

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME	Denis DELPIROU	Daniel MEISSONNIER	Philippe SARANT
Gilles AMAT	Franck DE MAGALHAES	Jean-Pierre PENOT	Claire TEISSEDRÉ
Djuwan ARMANDET	Christian DONIOL	Colette PONCHET-PASSEMARD	Josette TOUZET
Vivien BATIFOULIER	Xavier FOURNAL	Michel PORTENEUVE	Marie-Claire TUFFERY
André BOUARD	Danielle GOMONT	Gérard POUDEROUX	Roland VERNET
Georges CEYTRE	Eric JOB	Félix ROCHE	Eric VIALA
Gilles CHABRIER	Pierre JUILLARD	Pierrick ROCHE	
Magali CRAUSER	Thierry MATHIEU	Philippe ROSSEEL	

Étaient absents excusés :

Claire ANDRIEUX-JANNETTA	Thierry DALLE	Philippe LEBERICHEL	Jean-Paul REBOUL
Karine BATIFOULIER	David GENEIX	Luc LESCURE	Jean RONGIER
Bernadette BEAUFORT-MICHEL	Alain GRIFFE	Danièle MAJOREL	Christophe SOULIER
Frédérique BUCHON	Robert JOUVE	Michel MARSAL	Marie-Laure TIBLE
Marie Ange CHARBONNIER	Emmanuelle LAMBERT-	Vincent MENINI	André TRONCHE
Lucette CHAUVEL	DELHOMME	Bernard PAGENEL	Alain VAN SIMMERTIER
Béatrice CHEVALLET	Jean-François LANDES	Ghyslaine PRADEL	Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Lucette CHAUVEL À Georges CEYTRE	Bernard PAGENEL À Marie-Claire TUFFERY
Alain GRIFFE À Philippe ROSSEEL	Jean RONGIER À Michel PORTENEUVE
Robert JOUVE À Didier ACHALME	Alain VAN SIMMERTIER À Gilles CHABRIER
Philippe LEBERICHEL À Philippe SARANT	

Date de convocation : 06 avril 2023

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 57

Présents : 30 – Pouvoirs : 7 – Votants : 37

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Rectification d'une erreur matérielle - délibération n°2022-CC-236 du 15 décembre 2022 : Prescriptions des modifications simplifiées du plan local d'urbanisme de Lavigerie

Vu la délibération n°2022-CC-236 du 15 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Lavigerie ;

Considérant qu'une erreur de présentation a été commise dans la délibération n°2022-CC-236 du 15 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Lavigerie ;

Considérant que l'erreur constatée porte sur l'intitulé de l'objet de la délibération et sur la présentation de la modification simplifiée envisagée ;

Considérant qu'il était proposé de prescrire une modification simplifiée comprenant :

- Le projet de préservation et de rénovation du buron de « Louise » et la mise en valeur de ce patrimoine typique des montagnes cantaliennes ;
- L'ouverture à l'urbanisation de zones 1AU en raison d'une faible capacité d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité d'un projet dans ces zones ;

Considérant qu'il s'agit de deux modifications simplifiées et non d'une seule, à savoir :

- Modification n°1 : Le projet de préservation et de rénovation du buron de « Louise » et la mise en valeur de ce patrimoine typique des montagnes cantaliennes
- Modification n°2 : L'ouverture à l'urbanisation de zones 1AU en raison d'une faible capacité d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité d'un projet dans ces zones ;

Considérant que cette modification n'affecte pas le sens de la délibération entachée de l'erreur matérielle prise antérieurement, et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à son retrait. Il convient de corriger cette erreur par une délibération rectificative, tel est le sens de cet acte ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'ACTER** l'erreur matérielle constatée dans la délibération n°2022-CC-236 du 15 décembre 2022 ;
- **D'ACTER** la prescription des modifications simplifiées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ces modifications simplifiées ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.